

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
**Mission de Coordination
pour l'Environnement**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE N° 2835 du 12 MAI 1997

*Exploitation d'un centre de retraitement de véhicules
hors d'usage sur la ZI de Romagné, rue Jean Jaurès à
NIORT par la Société GENEVE AUTOMOBILES SA.*

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande par laquelle la Société GENEVE AUTOMOBILES 79 dont le siège social est situé 103 à 109, avenue de Nantes à NIORT sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans le traitement des véhicules hors d'usage sur la Z.I. de Romagné, rue Jean Jaurès à NIORT ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de Niort du 18 Juin 1996 au 18 Juillet 1996 inclus ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Niort ainsi que ceux d'AIFFRES et de SAINT-SYMPHORIEN ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement ;

VU l'avis émis le 11 Février 1997 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'établissement précité est envisagé est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

LE pétitionnaire consulté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La SA GENEVE AUTOMOBILES 79, dont le siège social est situé 103, Avenue de Nantes à NIORT, est autorisée à exploiter sur la zone industrielle de Romagné à NIORT, un établissement spécialisé dans le traitement des véhicules hors d'usage.

1.1. Description des installations classées

Numéro de Rubrique	Nature des Activités	Capacité	Classement
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	48 311 m ²	Autorisation
253	Dépôt de liquides inflammables en réservoir enterré	30 000 l	Déclaration
1434 1b	Installation de distribution de carburant	Débit inférieur à 20 m ³ /h	Déclaration

1.2. Taxes et Redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établi sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} Janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande et dans les pièces complémentaires apportées au cours de l'instruction, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Implantation

Le dépôt est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres afin d'en interdire l'accès.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, des voies de circulation laissées libres en permanence seront aménagées à partir de l'entrée en direction des différents stockages.

2.3. Maintenance

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. l'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

Les plantations en bordure de voie publique sont effectives au printemps 1997 ; le reste l'étant au printemps 1998.

2.5. Risques naturels

L'ensemble de l'établissement doit être mis en conformité au plus tard le 31 Décembre 1999, avec l'arrêté et la circulaire du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

2.6. Contrôles et Analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre les contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.7. Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais,

un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.8. Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Les aires de circulation sont aménagées pour limiter les envols de poussières par temps sec.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. Règles générales d'Aménagement et d'Exploitation

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées et situées à l'abri, sont réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt de pièces, matériels, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers...

Le sol de ces aires est bétonné et aménagé pour récupérer les fluides. Les eaux de lavage de ces aires sont récupérées pour être traitées par un organisme spécialisé.

Les différents stockages (stériles, pneumatiques, batteries,...) sont implantés sur des emplacements spéciaux nettement délimités.

Un emplacement spécial situé à l'extérieur est aménagé pour stocker les épaves démontées et les pièces métalliques avant expédition aux entreprises de broyage ou de compactage. Cet emplacement est bétonné et en forme de cuvette de rétention.

Les eaux pluviales, et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur cet emplacement spécial prévu ci-dessus seront collectés et dirigés vers un bassin décanteur-déshuileur, avant d'être rejetés dans le milieu naturel. Ce bassin devra assurer un temps de rétention minimal de 24 heures et sa capacité sera d'au moins 3 m³.

Le contenu de ce bassin est enlevé régulièrement par une entreprise spécialisée. Le bassin de rétention est entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Aucun démontage pouvant présenter un risque de pollution ne se fera en dehors des aires spéciales situées dans le bâtiment.

4.2. Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont collectées puis rejetées pour traitement dans le réseau eaux usées de la Ville de NIORT.

4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées au sol par des caniveaux puis rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris en 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- MES \leq 35 mg/l
- DCO \leq 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux \leq 10 mg/l

Les eaux polluées ne pouvant être rejetées devront être récupérées en vue d'un traitement ultérieur.

4.4. Prévention des Pollutions Accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (huiles, carburants, acides de batteries, ...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle contient et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.4.2. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1. Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-663 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.2. Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3. Transport

L'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4. Elimination des déchets

L'exploitant doit présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, contenu du bassin décanteur-déshuileur, ... Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Celui-ci doit s'assurer que l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés soit effectuée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier plus de six mois.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1. Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur .

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Jour (6h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h30 - 6h30) et dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
65	55

6.3. Contrôle

Un contrôle de la situation acoustique est effectué un an après notification du présent arrêté préfectoral. Les contrôles suivants sont effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. Prévention

7.1.1. Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

7.2. Intervention en cas de sinistre

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu. Pour limiter les risques au minimum les dispositions suivantes seront respectées :

- Veiller à ce que les réservoirs de carburant soient toujours vides ;
- Laisser dégagé en permanence l'accès du chantier ainsi que les aires de circulation ;
- Les consignes de lutte contre l'incendie ainsi que les numéro d'appel et adresse du centre de secours le plus proche sont notifiés en clair, à l'entrée du dépôt et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation ;
- Un plan de masse de l'ensemble du dépôt, indiquant l'emplacement des organes de coupures des sources d'énergie des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, des moyens d'extinction et des dispositifs de commandes de sécurité est affiché à l'entrée du site et sous forme d'une pancarte indestructible ;
- L'établissement est doté des moyens de secours adaptés à la lutte contre l'incendie et judicieusement répartis à proximité des postes de travail, en particulier :
 - * un bac à sable près des stockages d'huiles,
 - * un extincteur CO2 près du tableau électrique,
 - * des extincteurs à poudre polyvalente répartis dans l'établissement,
 - * tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif ;
- Le matériel de lutte contre l'incendie est maintenu en permanence en état d'utilisation et contrôlé périodiquement ; on veillera notamment à protéger les installations contre le gel.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de deux ans. La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 9 - MODALITES D'APPLICATIONS

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

ALINEAS	PRESCRIPTIONS	DELAIS
2.4	Plantations	Avril 1997 Avril 1998
2.5	Foudre	31 Décembre 1999
6.3	Mesures Bruit	Un an après notification

ARTICLE 10. - Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 11. - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 12. - L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 13. - L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 14. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15. - L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 16. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 17. -

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 19.- Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 20.- La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 21.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de NIORT, M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique, Chef de la Circonscription de NIORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société GENEVE AUTOMOBILES 79 SA.

NIORT, le 12 MAI 1987

Le Préfet

Guy TARDIEU